

Directives sur les conditions et modalités d'octroi d'aides financières aux demandes adressées à la déléguée interjurassienne à la jeunesse

1. But :

Le présent document règle les modalités d'octroi d'aides financières de la part de la Commission Intérieur et Justice du Conseil du Jura bernois engagées par la déléguée interjurassienne à la jeunesse pour des projets en lien avec la jeunesse.

2. Bénéficiaires :

La déléguée interjurassienne à la jeunesse peut soutenir financièrement, via des subventions uniques, des projets contribuant à renforcer l'esprit d'initiative, le dynamisme des jeunes et à sensibiliser, développer ou renforcer leur participation. Le crédit vise à l'encouragement de projets :

- Initiés par des enfants et des jeunes du Jura bernois ayant entre 12 et 20 ans révolus ;
- Portés par des acteurs jeunesse du Jura bernois, (les projets doivent alors être considérés comme hors-cadre/extraordinaires et impliquant la participation des jeunes à leur élaboration ou à leur réalisation).

3. Procédure :

La demande d'aide financière doit être adressée à la déléguée interjurassienne à la jeunesse par courrier postal ou électronique :

Déléguée interjurassienne à la jeunesse
Rue de la Préfetur 2
2608 Courtelary
samantha.ramos@jura.ch

La demande doit être accompagnée d'un dossier de présentation du projet contenant au minimum :

- Une description du projet ;
- Un budget indiquant les autres sources de financement (espérées ou confirmées) ;
- Les renseignements usuels sur les porteurs du projet (âge et coordonnées) ;
- Une indication à propos de la manière dont les enfants ou les jeunes sont impliqués dans la planification et le développement du projet.

Si jugé nécessaire, la déléguée interjurassienne à la jeunesse ou la Commission Intérieur et Justice du Conseil du Jura bernois peuvent demander de produire d'autres pièces et solliciter un entretien avec les porteurs du projet pour obtenir de plus amples renseignements.

La décision d'octroi revient à la Commission Intérieur et Justice du Conseil du Jura bernois sur la base des critères d'attribution des subventions du présent document ainsi qu'en tenant compte des recommandations et du préavis de la déléguée interjurassienne à la jeunesse.

Le montant accordé dépend, en plus des critères précédemment cités, du nombre d'enfants touchés par la démarche/le projet ainsi que de son ampleur et de sa pertinence.

C'est la Commission Intérieur et Justice du Conseil du Jura bernois qui délibère sur le droit à la subvention et sur le montant alloué. Celle-ci se réserve le droit de refuser une subvention sans motifs de justification.

4. Critères pour les projets portés par des jeunes (parfois aidés d'adultes) :

- 4.1. **Âge** : au moins la moitié des porteurs du projet doit avoir entre 12 et 20 ans révolus.
- 4.2. **Provenance** : au moins la moitié des porteurs du projet doit être domiciliée dans le Jura bernois.
- 4.3. **Participation** : l'initiative du projet doit appartenir aux jeunes porteurs du projet. Si tous les porteurs du projet sont mineurs, la déléguée interjurassienne à la jeunesse peut demander à un adulte/accompagnant de se porter garant du projet.
- 4.4. **Extrascolaire** : Les projets doivent s'inscrire en dehors du cadre scolaire.
- 4.5. **But non lucratif** : Les projets poursuivent un but non lucratif.
- 4.6. **Faisabilité** : le budget est réaliste, le paramètre de sécurité est pris en compte, les autorisations nécessaires (communes, cantons ou autre instance) ont été obtenues.
- 4.7. **Transparence** : le budget est clair, mention des différents fonds sollicités et des montants déjà reçus.
- 4.8. **Récurrence** : Un projet n'est soutenu qu'une seule fois à moins qu'une nouvelle demande ne soit déposée.
- 4.9. **Source de financement éthique** : la déléguée interjurassienne à la jeunesse peut demander aux porteurs du projet de renoncer à un sponsoring non-éthique ou allant contre la prévention (marques de cigarettes ou d'alcool par exemple).
- 4.10. **Liberté d'idéologie et tolérance** : les projets ne doivent pas aller à l'encontre de notions telles que le respect d'autrui et la tolérance. Les projets d'ordre sectaire ou extrémistes sont exclus de toute aide financière. Les projets d'ordre politique ne sont pas soutenus.
- 4.11. **Retombées pour la région** : les projets faisant rayonner le Jura bernois au-delà de ses frontières ou pouvant bénéficier à un grand nombre de personnes sont particulièrement encouragés, par exemple, des projets reproductibles ailleurs.
- 4.12. **Subsidiarité** : le Conseil du Jura bernois n'entre en matière que lorsque les communes concernées ont déjà été sollicitées.

5. Critères pour les projets portés par des acteurs jeunesse :

- 5.1. **Âge** : le public cible entre dans la tranche des 12 - 20 ans.
- 5.2. **Provenance** : au moins la moitié des porteurs du projet est basée dans le Jura bernois.
- 5.3. **Participation** : des jeunes entre 12 et 20 ans participent à l'élaboration ou à la réalisation du projet.
- 5.4. **Extrascolaire** : Les projets doivent s'inscrire en dehors du cadre scolaire.
- 5.5. **But non lucratif** : Les projets poursuivent un but non lucratif.
- 5.6. **Faisabilité** : le budget est réaliste, le paramètre de sécurité est pris en compte, les autorisations nécessaires (communes, cantons ou autre instance) ont été obtenues.
- 5.7. **Transparence** : le budget est clair, mention des différents fonds sollicités et des montants déjà reçus.
- 5.8. **Récurrence** : Un projet n'est soutenu qu'une seule fois à moins qu'une nouvelle demande ne soit déposée.
- 5.9. **Source de financement éthique** : la déléguée interjurassienne à la jeunesse peut demander aux porteurs du projet de renoncer à un sponsoring non-éthique ou allant contre la prévention (marques de cigarettes ou d'alcool par exemple).
- 5.10. **Liberté d'idéologie et tolérance** : les projets ne doivent pas aller à l'encontre de notions telles que le respect d'autrui et la tolérance. Les projets d'ordre sectaire ou extrémistes sont exclus de toute aide financière. Les projets d'ordre politique ne sont pas soutenus.
- 5.11. **Retombées pour la région** : les projets faisant rayonner le Jura bernois au-delà de ses frontières ou pouvant bénéficier à un grand nombre de personne sont particulièrement encouragés.
- 5.12. **Subsidiarité** : Le Conseil du Jura bernois n'entre en matière que lorsque les communes concernées ont déjà été sollicitées.

6. Modalités du versement :

Le versement de la subvention se fait en une fois, après la validation de l'attribution de la subvention par le Conseil du Jura bernois.

Un rapport final du projet est requis dans les 30 jours suivant la finalisation du projet ; notamment pour savoir comment a été utilisée la subvention.

Si le projet venait à ne pas se concrétiser mais que certains frais auraient dû être supportés, le Conseil du Jura bernois peut demander un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention.

Le remboursement de la subvention en cas de report ou d'annulation du projet est mentionné dans la lettre accordant le soutien financier.

7. Entrée en vigueur :

La présente directive entre en vigueur avec effet immédiat au 1^{er} juin 2021.

La Neuveville, le 26 mai 2021

Conseil du Jura bernois

La présidente : *Heyer*

La secrétaire générale : *Seiler*